



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA DÉFENSE
CONTRE LES INCENDIES ET LES ÉLÉMENTS
NATURELS DE LA RÉGION VAL-DE-RUZ AINSI QUE
DE LA POLICE DU FEU RÉGIONALE**

Rapport du Conseil communal au Conseil général

Version : 1.0 – TH 204606

Date : 03.09.2015

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
18.08.2015	0.1	Création du document	MBE + FCU
24.08.2015	0.2	Corrections	MBE + FCU
27.08.2015	0.3	Intégration des remarques de la Commission des règlements	FCU
27.08.2015	0.4	Modifications	FCU + MVB
03.09.2015	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Modifications réglementaires	4
2.1.	Règlement d'exécution sur la perception de divers taxes et émoluments.....	4
2.2.	Règlement SDI VdR	5
3.	Vote à la majorité qualifiée du Conseil général.....	5
4.	Conclusion.....	5
5.	Projet d'arrêté.....	7
6.	Annexe 1	9
6.1.	Information au sujet de la sanction du règlement SDI VdR par le Conseil d'Etat	9
6.2.	Arrêté du 30 juin 2014 portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013	9
6.3.	Mise en place d'une structure de service d'intérêt général.....	10
7.	Annexe 2	11
7.1.	Arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 validant le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que la police du feu régionale, du 17 février 2014	11
7.2.	Arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 validant l'arrêté du Conseil général de Val-de-Ruz portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013.....	11

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Nous avons l'avantage de vous soumettre une modification du règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale (règlement SDI VdR), que vous avez adopté le 17 février 2014.

L'objectif est de mettre en adéquation ledit règlement avec l'évolution de notre propre réglementation – intervenue durant les 17 mois pendant lesquels le règlement SDI VdR ont vu se succéder un référendum, une votation populaire et la sanction de l'Etat.

En effet, le 30 juin 2014, votre Autorité a adopté l'arrêté qui lui était soumis portant sur la modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 18 février 2013, transférant ainsi au Conseil général la compétence de fixer la liste des personnes exemptées du paiement de la taxe et du service actif en qualité de sapeur-pompier. L'article 2.29 traitant des modalités de perception de la taxe d'exemption a par conséquent été modifié. Cet arrêté a été sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 17 juin 2015, de même que le règlement SDI VdR, du 17 février 2014.

En outre, à l'annexe 1 du présent rapport, nous saisissons l'occasion de vous informer au sujet des éléments qui n'ont pas été sanctionnés par le Conseil d'Etat et de ce que le Conseil communal entend mettre en place afin de disposer d'une base réglementaire pour la gestion d'un corps de volontaires.

2. Modifications réglementaires

Le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 10 juin 2014, à l'appui d'un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 18 février 2013 traitait, en son chapitre 6, des modifications réglementaires qui devaient être effectuées.

2.1. Règlement d'exécution sur la perception de divers taxes et émoluments

L'article 4.38 du règlement d'exécution sur la perception de divers taxes et émoluments, du 24 juin 2013, a été modifié dans la nouvelle version du règlement d'exécution qui a été adopté par le Conseil communal le 11 mai 2015 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 juillet 2015.

Voici le libellé de l'ancien article 4.38 :

La taxe d'exemption du service de défense incendie est perçue de 20 ans révolus à 45 ans révolus, par année CHF 250.00.

Les conditions d'exemption et de perception de cette taxe sont stipulées dans le règlement du service de défense incendie de la région Val-de-Ruz.

L'article 4.34 (nouvelle numérotation) traite de la taxe d'exemption et sa teneur est la suivante :

« Toutes les dispositions relatives à la taxe d'exemption du service du feu figurent dans l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013. »

2.2. Règlement SDI VdR

Comme le mentionnait notre rapport du 10 juin 2014 en page 10, il fallait encore adapter le règlement SDI VdR du 17 février 2014, après son approbation en votation populaire le 28 septembre 2014 et après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat le 17 juin 2015.

Par conséquent, l'article 3.3 Exemption du service actif et du paiement de la taxe, alinéa 1, doit être modifié comme suit pour transférer au Conseil général la compétence de fixer la liste des personnes exemptées du paiement de la taxe et du service actif en qualité de sapeur-pompier :

¹Outre les cas prévus à l'article 20 de la LPDIENS, le Conseil général fixe dans l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, la liste des personnes exemptées du paiement de la taxe et du service actif en qualité de sapeur-pompier.

L'alinéa 2 demeure inchangé.

3. Vote à la majorité qualifiée du Conseil général

L'article 6.4 du règlement général du 19 décembre 2012 n'est pas applicable. En effet, le projet d'arrêté qui vous est soumis ne vise pas une diminution ou une augmentation du coefficient fiscal. Il n'entraîne pas une nouvelle dépense renouvelable touchant le compte de fonctionnement de plus de CHF 100'000 par année, ni une dépense unique touchant le compte des investissements de plus de CHF 1'000'000.

Par conséquent, c'est le vote à la majorité simple qui est requis.

4. Conclusion

Le Conseil communal vous soumet cette modification afin d'être en adéquation avec nos modifications réglementaires postérieures à l'adoption du règlement SDI VdR.

Nous nous trouvons dans cette situation car la période entre l'adoption de ce règlement et la sanction du Conseil d'Etat a été fort longue. En effet, il y a eu un référendum, une votation populaire et ensuite une attente de plus de neuf mois afin d'obtenir la sanction du Conseil d'Etat.

Durant ce laps de temps, notre réglementation communale en matière de perception de la taxe pompier a changé. Il s'agit donc d'adapter le règlement SDI VdR en conséquence.

Nous profitons également de ce rapport pour vous informer, à l'annexe 1, du projet que nous aurions voulu ancrer dans la réglementation liée au Service de défense incendie, mais que l'autorité cantonale a refusé.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez au présent rapport ainsi qu'au projet d'arrêté qui l'accompagne, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

A.-C. Pellissier

Le chancelier

P. Godat

5. **Projet d'arrêté**



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

portant modification du règlement de la défense contre les
incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz
ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 3 septembre 2015 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modification

Article premier : Le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014, est modifié comme suit :

Art. 3.3 Exemption du service actif et du paiement de la taxe

¹*Outre les cas prévus à l'article 20 de la LPDIENS, le Conseil général fixe dans l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, la liste des personnes exemptées du paiement de la taxe et du service actif en qualité de sapeur-pompier.*

²*Inchangé*

*Abrogation et entrée
en vigueur*

Art. 2 :

¹*Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.*

²*Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le
Conseil d'Etat.*

Val-de-Ruz, le 28 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

P. Truong

J. Villat

6. Annexe 1

6.1. Information au sujet de la sanction du règlement SDI VdR par le Conseil d'Etat

Par arrêté du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat a sanctionné le Règlement SDI VdR à l'exception des articles 2.4 et 17.1, qui font référence à des missions particulières étrangères au domaine de la défense contre les incendies et les éléments naturels, jugeant ces derniers contraires au droit cantonal.

Voici, pour mémoire, leur teneur, remplacée dans le règlement par la mention *[Non sanctionné par le Conseil d'Etat]*.

2.4 Missions particulières

Le Conseil communal peut attribuer au SDI des missions particulières qui ne sont pas définies par la législation ou la réglementation d'exécution qui en découle.

17.1 Prérogatives

Le Conseil Communal peut requérir le SDI pour des activités spécifiques, après entente avec la commandante ou le commandant et/ou l'état-major régional.

Les activités spécifiques doivent répondre à un intérêt public démontré.

Le Conseil communal décide de la planification annuelle des interventions lors d'activités spécifiques, accompagnée du préavis de l'état-major régional.

Le Conseil communal constate dès lors que les bases légales qui auraient pu permettre une diversification des tâches liées à la défense contre les incendies et les éléments naturels au sens large ne sont pas suffisantes. Il n'est par conséquent pas possible de les inclure dans un élargissement de la mission du SDI voulu par le Conseil communal et le Conseil général.

Ceci étant, le Conseil communal et les commissions concernées retravailleront cette question afin de rendre possible la réalisation des objectifs visés. Néanmoins, ils ne pourront pas se concrétiser dans les délais annoncés.

6.2. Arrêté du 30 juin 2014 portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013

Par arrêté du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat a sanctionné l'arrêté du 30 juin 2014 portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, à l'exception des articles 2.29d et 2.29e, dont la teneur figure ci-après.

**2.29d (nouveau)
Exonération de
la taxe
d'exemption
pour d'autres
motifs**

¹Le conjoint ou la conjointe d'un membre du corps des sapeurs-pompiers qui a quitté sa fonction après avoir accompli au moins 10 années de service actif peut solliciter une exonération de la taxe d'exemption.

²Dans un couple, lorsque la personne la plus âgée n'est plus soumise à la taxe pour raison d'âge et s'il y a encore des enfants mineurs à charge du couple, le conjoint est exempté de la taxe jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

**2.29e (nouveau)
Service de
prévention
contre les
éléments
naturels**

¹Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées en qualité de sapeur-pompier peuvent remplacer le paiement de la taxe par un service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes.

²La durée de ce service est équivalente à celle des sapeurs pompiers.

Le Conseil d'Etat juge ces derniers contraires au droit cantonal pour les raisons suivantes :

- les communes ne sont habilitées, avec l'approbation du Département, à étendre l'exemption du service et du paiement de la taxe qu'aux personnes dont les activités ne les rendent pas disponibles pour le service du feu ou qui exercent déjà une fonction lucrative en relation avec le service du feu ;
- les personnes visées par l'exemption communale à l'article 2.29d n'entrent pas dans la catégorie des personnes ci-dessus ;
- le service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes est une activité distincte du service de défense contre les incendies et les éléments naturels et une activité exercée au sein de ce service communal ne permet pas d'être exempté du paiement de la taxe d'exemption du service contre les incendies et les éléments naturels.

6.3. Mise en place d'une structure de service d'intérêt général

Malheureusement, les dispositions réglementaires que les autorités communales ont voulu mettre sur pied afin d'exempter ou d'offrir des possibilités de s'investir pour une tâche d'utilité publique en contrepartie de la taxe ne pourront pas être réalisées par défaut de base légale cantonale.

Néanmoins, pour pouvoir réaliser cet objectif, le Conseil communal travaillera avec la commission de la sécurité afin de concrétiser au mieux les buts visés dans l'arrêté du 30 juin 2014 concernant les modalités de perception de la taxe d'exemption.

Ainsi cela impliquera pour la Commune une dépense directe. En effet, en échange de la prise en charge par la Commune du paiement de la taxe d'exemption et à hauteur de celle-ci, les personnes voulant s'engager dans d'autres tâches d'intérêt général que les sapeurs-pompiers réaliseront des travaux d'intérêt public. Pour le surplus, ces personnes recevront une solde équivalente à celle des pompiers.

Le Conseil général sera prochainement saisi d'un rapport à l'appui d'un règlement qui instituera la mise en place d'une structure de milice afin d'œuvrer dans le cadre de la prévention des dangers naturels et de la police de route.

7. Annexes 2

- Arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 validant le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que la police du feu régionale, du 17 février 2014 ;
- Arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 validant l'arrêté du Conseil général de Val-de-Ruz portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013.



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 7 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Ruz demande la sanction du règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 17 février 2014;

vu le règlement dont il s'agit;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014;

considérant que les articles 2.4 et 17.1 font référence à des missions particulières étrangères au domaine de la défense contre les incendies et les éléments naturels qui ne peuvent être confiées dans le cadre de la réglementation contre les incendies et les éléments naturels;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC);

arrête:

Article premier Est sanctionné, sous réserve de l'article 2 ci-après, le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, en 20 chapitres, adopté par le Conseil général de Val-de-Ruz, en date du 17 février 2014.

Art. 2 Etant contraire au droit cantonal, les articles 2.4 et 17.1 du règlement cité ci-dessus ne sont pas sanctionnés.

Neuchâtel, le 17 juin 2015



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

Maire-Hefti

La chancelière,
S. DESPLAND

Despland



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la lettre du 26 août 2014 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Ruz demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 30 juin 2014, modifiant l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux;

vu l'arrêté dont il s'agit;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014;

considérant que les communes ne sont habilitées, avec l'approbation du Département, à étendre l'exemption du service et du paiement de la taxe qu'aux personnes dont les activités ne les rendent pas disponibles pour le service du feu ou qui exercent déjà une fonction lucrative en relation avec le service du feu;

considérant que les personnes visées par l'exemption communale à l'article 2.29d n'entrent pas dans la catégorie des personnes ci-dessus;

considérant que le service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes est une activité distincte du service de défense contre les incendies et les éléments naturels et une activité exercée au sein de ce service communal ne permet pas d'être exemptée du paiement de la taxe d'exemption du service contre les incendies et les éléments naturels;

considérant qu'en conséquence, les articles 2.29d et 2.29e ne seront pas sanctionnés;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC);

arrête:

Article premier Est sanctionné, sous réserve de l'article 2 ci-après, l'arrêté du Conseil général de Val-de-Ruz, du 30 juin 2014, modifiant l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Art. 2 Etant contraire au droit cantonal, les articles 2.29d et 2.29e ne sont pas sanctionnés.

Neuchâtel, le 17 juin 2015



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND